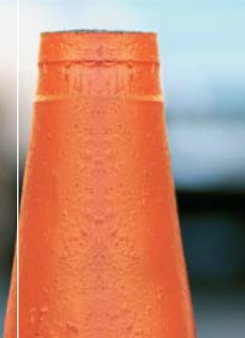




Dispositions générales

Modèles *Classic win-win*★

[Des solutions] qui récompensent votre bonne conduite



[POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS]

Dispositions Générales Modèles Classic win-win★

Il a été conclu, entre APRIL IARD (S.A de courtage en assurances au capital de 1 000 000 € - 27 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon - Rcs Lyon 424 006 195) et l'assureur AXERIA IARD (S.A. au capital de 13 000 000 € - 129 rue Servient 69326 Lyon Cedex 03 - RCS Lyon 352 893 200), une convention d'assurance groupe à adhésion facultative régie par les présentes Dispositions Générales et Particulières et le Code des Assurances et dont la gestion est confiée à APRIL IARD.

Dans le cadre de votre adhésion à la présente convention, votre contrat se compose des documents suivants :

- les présentes Dispositions Générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques,
- le tableau des garanties précisant le plafond des paramètres et des franchisés*,
- les Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- les éventuels avenants à vos Dispositions Générales ou Particulières.

Relation avec les consommateurs et médiation

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur-conseil : c'est la personne qui connaît le mieux votre dossier.

Cependant, si vous jugez que sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'APRIL IARD.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès au médiateur vous seront communiquées par APRIL IARD sur simple demande.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 54 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Ce contrat revendique une volonté de changement de comportement au volant et le principe de bonne conduite. Ainsi, nous vous invitons à suivre des conseils de bon sens et à adopter un comportement responsable. "Modèles Classic win-win", la conduite en toute franchise"

Nos équipes sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

**Pour tout renseignement ou changement
sur votre contrat**

0 820 815 820

(0,12 euros TTC/Min)

**En cas de dommage
(dégât des eaux, vol, incendie ...)**

0 820 815 822

(0,12 euros TTC/Min)

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

| | |
|--|------|
| 1. Quelles garanties vous sont proposées ? | P.04 |
| 2. Quel véhicule est assuré ? | P.04 |
| 3. Où s'exercent les garanties ? | P.04 |

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

| | |
|--|------|
| 1. Responsabilité civile | P.05 |
| 2. Défense pénale et recours suite à accident | P.08 |
| 3. Dommages au véhicule assuré | P.08 |
| Incendie | P.09 |
| Dommages aux appareils électriques | P.09 |
| Vol | P.09 |
| Bris de glaces | P.10 |
| Dommages tous accidents | P.10 |
| Attentats | P.10 |
| Forces de la nature (hors catastrophes naturelles) | P.11 |
| Catastrophes naturelles | P.11 |
| Catastrophes technologiques | P.11 |
| Remorquage | P.11 |
| 4. Garantie du conducteur | P.12 |
| 5. Pertes financières | P.13 |
| 6. Exclusions communes à toutes les garanties | P.13 |

EN CAS DE SINISTRE

| | |
|---|------|
| 1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? | P.14 |
| 2. Comment serez-vous indemnisé ? | P.15 |
| 3. Les dispositions communes à toutes les garanties | P.19 |
| 4. Le coefficient de bonus/malus | P.19 |

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

| | |
|------------------------------|------|
| 1. La formation du contrat | P.20 |
| 2. Vos déclarations | P.20 |
| 3. Votre cotisation | P.20 |
| 4. La durée du contrat | P.20 |
| 5. La suspension du contrat | P.20 |
| 6. La résiliation du contrat | P.21 |

| | |
|---------|------|
| LEXIQUE | P.22 |
|---------|------|

Votre contrat d'assurance automobile

1. Quelles garanties vous sont proposées ?

Assurance obligatoire (responsabilité civile)

Vous devez répondre à l'obligation de vous assurer pour les dommages corporels et matériels que vous êtes susceptible de causer aux autres automobilistes, à vos passagers, un piéton, un cycliste, un bâtiment, un animal...

Assurance des dommages au véhicule

Vous pouvez aussi prévoir de garantir votre véhicule contre les dommages accidentels, le vol, l'incendie, et d'autres événements.

Garantie du conducteur

Le conducteur du véhicule n'est jamais couvert pour lui-même lorsqu'il est responsable de l'accident. C'est pourquoi nous avons intégré la garantie des dommages corporels du conducteur dans votre contrat auto.

2. Quel véhicule est assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur vos Dispositions Particulières* :

- tout véhicule terrestre à moteur de 4 roues, de moins de 3,5 tonnes (et de moins de 4,5 tonnes pour les véhicules électriques), immatriculé,
- tout véhicule (remorque, caravane...) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il est attelé au véhicule tracteur désigné sur les Dispositions Particulières*. Les remorques d'un poids total en charge inférieur à 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour les seuls risques de responsabilité civile circulation* et défense recours suite à accident.

3. Où s'exercent les garanties ?

- Les garanties de votre contrat s'exercent en France Métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer.
- Elles s'exercent également, au cours d'un déplacement n'excédant pas 3 mois.
 - dans les territoires des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que dans les territoires des Etats suivants : Andorre, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Turquie, Saint-Marin, Suisse, Vatican ;
 - dans tous les autres Etats mentionnés où le système de la carte verte est valable.

Conseil

LORS DE VOS DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER
Pensez à vous munir de votre carte verte pour prouver
que vous êtes bien assuré.

Particularités :

- Les garanties catastrophes naturelles et catastrophes technologiques s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer.
- La garantie attentats ne s'exerce que pour des événements survenus en France métropolitaine.

Les garanties de votre contrat

1. Responsabilité civile

A quoi sert cette garantie ?

Elle sert à compenser financièrement les dommages* corporels et matériels causés à des tiers* par le véhicule assuré*, lorsque votre responsabilité, ou celle des personnes assurées*, est engagée. Cette garantie minimum est obligatoire.

Qui est couvert par cette garantie ?

Les personnes assurées* sont les suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule,
- les passagers* du véhicule,
- le conducteur, même non autorisé, ou le gardien du véhicule assuré*.

Elle ne s'applique pas aux réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

> Sont garantis

LA RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE

L'assureur* garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour des dommages* causés à des tiers*, lorsque le véhicule assuré* est impliqué, qu'il soit en circulation ou non. Ces dommages* peuvent concerner des personnes ou des biens.

La garantie s'applique, notamment, pour :

- les dommages* causés par le véhicule assuré, par ses accessoires ou les biens transportés,
- les dommages* résultant de la chute de ces accessoires, ou de ces biens,
- les dommages* provenant des opérations de chargement et déchargement.

En cas d'accident de travail, causé par le véhicule assuré*, que le véhicule soit conduit par vous, un autre préposé* ou une autre personne de l'entreprise, sur une voie ouverte à la circulation publique, l'assureur* garantit les recours exercés par vos préposés* (ou leurs ayants droit*) contre vous ou les personnes assurées*.

> Ce qui est également garanti

Afin de vous offrir une meilleure protection, l'assurance obligatoire n'imposant qu'une garantie minimale, nous avons intégré des garanties complémentaires indispensables.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES*

Votre responsabilité civile, ou des personnes assurées*, est garantie dans les cas suivants :

- Le remorquage occasionnel

C'est-à-dire en cas de dommages* causés à des tiers*, du fait du remorquage occasionnel et bénévole d'un véhicule en panne, que le véhicule assuré* soit tracteur ou remorqué.

- Le secours aux blessés de la route

Suite au transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation, l'assureur* vous rembourse les frais réels engagés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures du véhicule assuré*,
- des vêtements des passagers* du véhicule assuré* et ceux du conducteur.
- L'aide bénévole

C'est-à-dire lorsque vous causez des dommages* à des tiers*, que vous leur prêtiez ou bénéficiez de leur part d'une aide bénévole lors d'un accident de la circulation, un incendie* ou une explosion*, dans lesquels le véhicule assuré* est impliqué.

Conseil

COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ? LES 3 RÈGLES D'OR

Protéger :

Pour éviter que l'accident ne s'aggrave, signalez-vous et protégez vos passagers*. Allumez vos feux de détresse, enfiler un gilet haute visibilité et mettez vos passagers* à l'abri sur l'accotement, le plus loin possible de la chaussée.

Balisez les lieux et rendez l'accident visible pour les autres automobilistes.

Alerter :

Sur autoroute, utilisez les bornes d'appel d'urgence pour être localisé immédiatement.

Sur route, quatre numéros de téléphone importants :

- **toutes urgences : 112** (à partir d'un téléphone mobile dans la plupart des pays membres de l'Union Européenne)
- **secours médicaux : 15**
- **pompiers : 18**
- **police/gendarmerie : 17**

Secourir :

Parlez positivement au blessé, même s'il est inconscient, il vous entend et cela le rassure. Couvrez-le : un blessé en état de choc a toujours froid. Otez de sa bouche les corps étrangers (dentier si déchaussé, caillot de sang,...). D'une manière générale, évitez de bouger la tête. Desserrez les vêtements (ceinture, cravate, ...).

> Sont garantis

• La conduite à votre insu par un enfant mineur

En cas de dommages* causés à des tiers* par le véhicule assuré*, lorsque celui-ci est conduit, sans que vous le sachiez, par un enfant mineur dont vous êtes civilement responsable.

• L'incendie* ou l'explosion*

C'est-à-dire en cas de dommages d'incendie* ou d'explosion* causés par le véhicule assuré* à l'immeuble dans lequel il est garé

• L'inexistence, non validité ou non conformité du permis de conduire

C'est-à-dire votre responsabilité, ou celle des personnes assurées*, pour les dommages* causés à des tiers* dans les cas suivants :

- Le véhicule assuré* est utilisé suite à vol* ou violence par un conducteur :
 - ne possédant pas le permis de conduire, ou ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.
- Le véhicule assuré* est conduit par un élève dans le cadre de l'apprentissage anticipé à la conduite, à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage :
 - respectent les directives du Ministère du Transport, et nous aient préalablement déclaré participer à cette formation.

Les garanties de votre contrat

• Le véhicule assuré* est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne :

- ne possédant pas le permis de conduire,
- ou ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire,
- ou vous ayant induit, vous ou les personnes assurées*, en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire.

• Le véhicule assuré* est conduit par une personne titulaire d'un permis militaire. Toutefois, le permis militaire ne sera considéré valable que pendant sa période de conversion et pour la catégorie de véhicule pour laquelle il a été délivré.

• Le véhicule assuré* est conduit par une personne titulaire d'un permis C ou D dans le cadre des tolérances administratives en vigueur.

• Le véhicule assuré* est conduit par une personne titulaire d'un permis de conduire sans validité, pour des raisons liées au lieu ou à la durée de sa résidence.

• La faute intentionnelle d'un préposé*

C'est-à-dire votre responsabilité en cas de recours exercé à votre encontre par l'un de vos préposés*, ou ses ayants droit*, pour un accident du travail résultant du véhicule assuré* par la faute intentionnelle d'un autre préposé*.

Le recours est exercé en application des articles L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

• La faute inexcusable

C'est-à-dire le remboursement des sommes que vous devez à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en application des articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail de l'un de vos préposés*, lorsque cet accident a été causé par le véhicule assuré* et qu'il résulte d'une faute inexcusable de votre part, ou de la part d'une personne que vous avez désignée pour vous substituer à la direction de votre entreprise.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE

Elle est garantie dans les cas suivants :

• Vice caché ou défaut d'entretien

En cas de dommages* corporels subis par le conducteur autorisé* (autre que vous ou le propriétaire du véhicule) en raison d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré*.

Conseil

L'ENTRETIEN DU VÉHICULE

Encore beaucoup trop d'accidents sont dus à l'état de la voiture. Avant de partir, il est nécessaire de vérifier ou faire vérifier les points suivants :

Les pneus

Contrairement aux idées reçues, c'est lorsque le pneu est sous gonflé qu'il s'échauffe et qu'il risque d'éclater.

Vos pneus doivent donc être gonflés, de préférence à froid, aux pressions préconisées par le constructeur (à chaud, ajouter 200 à 300 grammes). Ces pressions sont généralement inscrites sur la tranche de la portière avant gauche ou la trappe à carburant de la voiture.

La profondeur des sculptures d'un pneu ne doit pas être inférieure à 1,6 mm. Lorsque le pneu est usé, la pluie n'est plus évacuée correctement par les rainures. Le risque d'aquaplanage augmente et la tenue de route de la voiture est dangereusement perturbée.

A savoir : rouler avec un pneu usé (profondeur des sculptures inférieures à 1,6 mm) ou non conforme aux prescriptions du constructeur, est passible d'une amende de 4ème classe et de l'immobilisation du véhicule.

Les freins

En mauvais état, ils rallongent la distance de freinage et risquent de déporter la voiture.

L'éclairage, la signalisation et la visibilité

Il faut régulièrement nettoyer les feux et les phares. Sales, ils peuvent diminuer l'efficacité de l'éclairage de 30 %.

A savoir : rouler de nuit ou par visibilité réduite sans éclairage est passible d'une amende de 4ème classe, d'un retrait de 4 points sur le permis de conduire et éventuellement d'une suspension du permis de conduire.

Pensez à avoir une boîte d'ampoules de secours à bord !

Les orages d'été sont parfois accompagnés de pluies très violentes, aussi n'oubliez pas de vérifier l'état des balais d'essuie-glaces. N'hésitez pas à les remplacer s'ils ont plus d'un an ou s'ils n'essuient plus parfaitement le pare-brise.

Les niveaux des réservoirs

Vérifier (ou faire vérifier) régulièrement les niveaux :

- d'huile moteur,
- de liquide lave-glace,
- de liquide de freins,
- de liquide de refroidissement.

> Sont garantis

• Responsabilité en qualité de vendeur du véhicule

C'est-à-dire en cas de vente occasionnelle du véhicule assuré*, pour des dommages* corporels causés à des tiers* par suite d'un vice caché du véhicule vendu.

Le propriétaire est couvert pendant 3 mois à compter de la date de la vente, sous réserve que le présent contrat soit maintenu pour le nouveau véhicule.

Les garanties de votre contrat

Conseil

LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Il est obligatoire, c'est une aide pour vous indiquer les points faibles du véhicule.

Le 1^{er} contrôle technique

Il doit être effectué dans les 6 premiers mois précédant le 4^{ème} anniversaire de la 1^{ère} mise en circulation du véhicule.

En cas de revente du véhicule

Le contrôle technique doit dater de moins de 6 mois.

La contre-visite

Certains éléments du véhicule en mauvais état doivent faire l'objet d'une réparation obligatoire. Le véhicule devra à nouveau être présenté au contrôle technique, dans un délai maximum de 2 mois. Afin de vérifier que les réparations ont été correctement effectuées, elles seront contrôlées : c'est la contre-visite.

> Sont garantis

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PASSAGERS*

Elle est garantie dans les cas suivants :

Lorsque le véhicule assuré* n'est pas impliqué dans la réalisation des dommages* (dans le cas contraire, c'est votre responsabilité civile qui est en jeu), et que les passagers* ou le conducteur causent des dommages* à des personnes se trouvant à l'extérieur du véhicule assuré*.

Pour de plus amples informations sur les modalités d'intervention, reportez-vous à la rubrique «En cas de sinistre», comment serez-vous indemnisé ?», page 15.

> Ne sont pas garantis

(dans le cadre de la garantie responsabilité civile)

A l'exception des cas cités précédemment, et outre les exclusions détaillées au chapitre, «Exclusions communes à toutes les garanties», ne sont pas garantis :

- Les dommages* subis par le conducteur du véhicule assuré*.
- Les dommages* subis par vos préposés*, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peuvent exercer si vous êtes responsable de dommages* corporels causés à votre conjoint ou à vos ascendants et descendants, lorsque ceux-ci sont assujettis à ces organismes du fait de leur parenté avec vous.
- Les dommages* causés à des tiers* quand le véhicule assuré* est utilisé -à poste fixe- comme source d'énergie ou pour exécuter un travail.
- Les dommages* aux marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré*.
- Les dommages* aux biens, meubles ou immeubles, ou aux animaux, confiés ou loués au conducteur pour quelque motif que ce soit.
- Les dommages* subis par les passagers* lorsqu'ils sont transportés à titre onéreux.
- Les dommages* causés à des tiers* par tout appareil attelé au véhicule assuré*, ou le véhicule assuré* lui-même (même si c'est un camping-car), lorsqu'il est à l'arrêt et utilisé pour le camping ou comme habitation.

Attention

Pour que la garantie responsabilité civile puisse s'appliquer au profit des passagers*, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

• Dans une voiture de tourisme

Les passagers* sont transportés à l'intérieur du véhicule ou bien de sa remorque, si celle-ci a été construite pour le transport de personnes.

La règle est identique pour les véhicules à carrosserie transformable, les voitures de place ou les véhicules affectés au transport en commun de personnes.

• Dans un véhicule utilitaire

Les passagers* sont assis soit à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, soit sur un plateau muni de ridelles.

Le nombre total des passagers* ne doit pas dépasser 8 personnes au maximum, ni 5 en dehors de la cabine. En cas de présence d'enfants de moins de 10 ans, ceux-ci ne comptent que pour moitié.

• Sur un tracteur ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires

Les passagers* voyagent à l'emplacement prévu à cet effet par le constructeur et leur nombre maximal doit correspondre au nombre de places défini par celui-ci.

• Sur un deux-roues, sans side-car, ou un triporteur

Il n'y a qu'un seul passager* en plus du conducteur (2 s'il s'agit d'un tandem).

• Sur un deux-roues avec side-car

Le véhicule lui-même ne transporte qu'un seul passager*, sans compter le conducteur. Le side-car aura un nombre maximum de passagers* correspondant au nombre de places prévu par le constructeur.

Un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte ne compte pas.

Comment s'applique la garantie dans le temps ?

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les garanties de votre contrat

2. Défense pénale et recours suite à accident

A quoi sert cette garantie ?

Elle sert à défendre les personnes assurées* lorsqu'elles sont poursuivies pour une contravention ou un délit et à faire valoir leurs droits quand elles sont victimes d'un accident.

Qui est couvert par cette garantie ?

Les personnes assurées* sont les suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule,
- les passagers* du véhicule,
- le gardien ou le conducteur autorisé* du véhicule assuré*.

Elle ne s'applique pas aux réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

> Sont garantis

LA DÉFENSE PÉNALE

En l'absence de dommages* causés à des tiers*, l'assureur* garantit votre défense, si vous faites l'objet de poursuites pour une contravention ou un délit, du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré*.

Il intervient en cas de poursuites devant une juridiction pénale comme devant une commission administrative.

LE RECOURS

L'assureur* exerce, pour votre compte, les recours en réparation des dommages matériels ou corporels*, que vous avez subis à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré* et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré*.

Quand intervient l'assureur* ?

L'assureur* intervient dès lors que le montant de votre réclamation est supérieur au seuil d'intervention indiqué au tableau des garanties.

Comment intervient l'assureur* ?

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

• Information juridique préalable

Après examen de votre différend, l'assureur* vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits. Il vous indique quels sont les différents moyens à votre disposition pour préserver vos intérêts, ainsi que leur modalité de mise en œuvre.

• Tentative de règlement amiable

L'assureur* met en œuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques, pour trouver une solution amiable à votre différend.

• Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est trouvée et que l'assureur* décide de donner une suite judiciaire au litige, il prend en charge les honoraires et frais, nécessaires pour assurer votre défense ou l'exercice de vos droits, qui vous incombent directement.

L'assureur* entend par honoraires et frais, les honoraires des experts, huissiers, avocats ou avoués, ainsi que les autres frais de procès.

Pour de plus amples informations sur ces prestations, reportez-vous à la rubrique «En cas de sinistre, comment serez-vous indemnisé ?», page 15.

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», ne sont pas couverts :

- Les amendes et toutes les sommes que vous devrez verser ou rembourser à la partie adverse.
- Les frais, amendes et dépenses avancées par la partie adverse.
- Les honoraires de résultat, frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les constats d'huissier.
- Les recours exercés à l'encontre d'une autre personne assurée* par cette garantie.
- La défense du conducteur, s'il est poursuivi pour :
 - conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,
 - délit de fuite,
 - usage d'un téléphone portable au volant.

Attention

Pour que l'assureur* intervienne au titre de la garantie, il faut que la date à laquelle vous avez eu connaissance pour la première fois du fait générateur du litige se situe pendant la période de validité de la garantie et que vous ayez sollicité son intervention pendant cette même période.

Lorsqu'un litige a pour origine plusieurs événements, il retient la première date à laquelle vous avez eu connaissance d'un de ces événements.

Seuls les frais engagés pendant la période de validité de la garantie sont pris en charge.

Conseils

L'ALCOOL AU VOLANT

L'alcool est en cause dans près d'un accident mortel sur trois.

Le risque d'accident mortel est multiplié par :

- 2 à 0,5 g/l
- 10 à 0,8 g/l
- 35 à 1,2 g/l

Attention, dès deux verres d'alcool, vous risquez d'atteindre et de dépasser 0,5 g/l dans le sang. Pensez à vous autotester avant de prendre le volant.

CONDUIRE OU TÉLÉPHONER, IL FAUT CHOISIR

On estime que le risque d'accident est multiplié par 4, y compris avec un système «mains libres», et par 6 durant les 5 premières minutes de communication.

Pourquoi est-ce dangereux ?

Près de la moitié des conducteurs décrochent dans les deux secondes, c'est-à-dire dans l'urgence, donnant la priorité à cette tâche.

Lors de cette conversation, l'attention portée à la conduite diminue ; le regard se focalise sur le devant de la route.

En ville, notamment, le conducteur fait moins attention aux différents signaux et aux piétons et les temps de réaction augmentent.

Une fausse bonne solution

Parce que l'on conduit avec ses mains mais également avec sa tête, l'usage du kit mains libres est aussi dangereux.

Une partie importante de l'attention du conducteur est captée par la conversation téléphonique.

Contrairement à un passager*, un interlocuteur téléphonique ne voit pas la route et ne s'interrompt pas en cas de danger.

Les garanties de votre contrat

3. Dommages au véhicule assuré

A quoi servent ces garanties ?

Elles permettent l'indemnisation des dommages* subis par le véhicule assuré.

Qui est couvert par ces garanties ?

Les personnes assurées* sont les suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré*.

Ce qui est couvert :

Le véhicule assuré* lui-même, c'est-à-dire un véhicule de série*, ainsi que :

- les options d'origine*,
- les systèmes de protection contre le vol, fixés de manière définitive,
- les sièges pour enfants,
- les aménagements pour handicapés.

Sont également couverts

- Les accessoires et aménagements hors série* non prévus ci-dessus, dans la limite de 750 €.
- Vos effets et objets personnels* ainsi que ceux de vos passagers*, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré, dans la limite de 300 €.

• Incendie

> Sont garantis

Les dommages* causés au véhicule assuré*, résultant soit d'un incendie* ou d'une explosion*, soit de la chute de la foudre. Sur production des justificatifs, l'assureur* rembourse également les frais de recharge d'extincteurs ou, si nécessaire, leur remplacement.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre de la garantie incendie)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couverts :

- Les dommages* causés par la seule action de la chaleur ou le contact direct avec une substance incandescente, sans qu'il y ait incendie* ou début d'incendie* véritable (exemple : accidents de fumeur).
- Les dommages* d'incendie* ou d'explosion* suite à un vol ou à un événement relevant de la garantie dommages tous accidents (voir page 10).

• Dommages aux appareils électriques

> Sont garantis

Les appareils électriques du véhicule assuré*, lorsqu'ils sont détruits ou détériorés en raison d'un excès de chaleur, résultant d'un phénomène électrique sans embrasement.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre de la garantie dommages aux appareils électriques)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couverts les dommages* aux lampes, fusibles, faisceaux, circuits, tubes électriques, cellules semi-conductrices, radiotéléphones, autoradios, émetteurs-récepteurs.

• Vol

> Sont garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration, quel que soit le lieu où a été commis le vol* ou la tentative de vol* :

- du véhicule assuré*,
- de ses éléments, y compris lorsque le véhicule lui-même n'est pas dérobé.

L'assureur* garantit également les dommages* d'effraction au véhicule assuré*.

- Il intervient en cas de vol* ou tentative de vol*, commis avec :
- effraction du véhicule et dommages* aux mécanismes ou installation permettant sa mise en marche,
 - usage de fausses clés,
 - violence, meurtre, tentative de meurtre, menace sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule assuré*, ou sur ses proches.

Le "+" APRIL IARD

L'assureur* couvre ainsi les vols et tentatives de vol résultant de "car-jacking", c'est-à-dire en cas d'agression ou ruse, lorsque vous vous trouvez au volant de votre véhicule et de "home-jacking", c'est-à-dire en cas d'agression ou ruse à votre domicile.

La garantie est accordée sans condition d'effraction, d'usage de fausses clés ou de violence lorsque le vol* ou la tentative de vol* porte sur des éléments fixés à l'extérieur de l'habitacle ou du coffre, quel que soit le lieu où il a été commis.

Le vol* isolé d'éléments commis dans une cour privée, un garage ou un local individuel, est garanti s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de violence pour y pénétrer.

Le "+" APRIL IARD

Si le vol* survient alors que les clés ont été laissées sur, dans ou sous le véhicule assuré*, l'assureur* garantit les dommages* à hauteur de 50% de leur montant.

Les garanties de votre contrat

> Sont garantis

Le remboursement des frais nécessaires au transfert du véhicule assuré lorsqu'il est ordonné par la force publique

L'assureur prend en charge les frais de déplacement du véhicule assuré du lieu de sa découverte vers le garage ou la fourrière le plus proche.

Il vous rembourse les frais de fourrière et de gardiennage, jusqu'au 3^{ème} jour (inclus) suivant la date à laquelle la découverte vous est notifiée*.

Le remboursement des frais indispensables pour la récupération du véhicule assuré sous réserve de l'accord préalable de l'assureur*

Lorsque les frais de récupération du véhicule assuré dépassent le montant correspondant au plafond prévu par vos garanties d'assistance, l'assureur prend en charge ce dépassement*.

Le "+" APRIL IARD

L'assureur* garantit également le remboursement des frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol, en cas de vol des clés du véhicule assuré*.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre de la garantie vol)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couverts :

- Le vol* ou la tentative de vol* commis par vos préposés* pendant leur service, par un membre de votre famille, ou avec leur complicité.
- Les dommages* résultant d'escroquerie ou d'abus de confiance.

Conseil

COMMENT PROTÉGER EFFICACEMENT VOTRE VÉHICULE CONTRE LES VOLS* ?

Ne facilitez pas l'action des voleurs...

Quand vous quittez votre véhicule, soyez prudent et ne descendez pas de votre véhicule en laissant le contact.

Assurez-vous de ne laisser aucun objet en vue, même s'il n'ont pas une grande valeur ; rangez dans le coffre ce que vous n'emportez pas avec vous.

Moins vous donnerez d'informations sur le système de protection de votre auto, plus vous serez à l'abri. Evitez les autocollants trop explicatifs sur vos vitres, qui facilitent la neutralisation de votre véhicule. Moins vous donnerez d'informations sur le système de protection de votre auto, plus vous serez à l'abri.

Même sur la route, soyez vigilant !

Verrouillez les portes lors de vos trajets. Rangez dans un endroit invisible de l'extérieur (sous le siège par exemple) votre sacoche ou votre sac à main. Le nombre des vols à l'arraché, aux feux rouges par exemple, est en augmentation depuis plusieurs années.

En voyage, privilégiez les parkings gardés.

Lors de vos déplacements dans de grandes villes ou à l'étranger, il est préférable de choisir un emplacement surveillé par un gardien ou fermé la nuit. Il est connu que les immatriculations étrangères attirent davantage les voleurs.

• Bris de glaces

> Sont garantis

La réparation ou le remplacement à l'identique des éléments suivants :

- pare-brise,
- glaces arrière et latérales,
- glaces de toit ouvrant,
- blocs optiques des feux de route, feux de croisement, feux de position et de signalisation, feux antibrouillard,
- verres des phares ou protège-phares incorporés au véhicule.

L'assureur* prend également en charge les frais de pose, de fourniture et de nettoyage.

Le "+" APRIL IARD

L'assureur* garantit également la réparation ou le remplacement à l'identique des :

- rétroviseurs,
- feux arrières.

• Dommages tous accidents

> Sont garantis

Les dommages* causés au véhicule assuré* à l'occasion des événements suivants :

- choc avec un corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule,
- transport du véhicule par voie terrestre, maritime ou aérienne,
- actes de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations volontaires dans le seul but de détériorer.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre de la garantie dommages tous accidents)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couverts :

- Les dommages* causés aux seuls pneumatiques.
- Les dommages* suite à un vol* ou un incendie*.

Sont également garantis

Au titre des garanties dommages au véhicule, vous bénéficiez d'une protection optimale grâce aux garanties complémentaires suivantes :

• Attentats

> Sont garantis

Lorsque vous avez souscrit les garanties incendie ou dommages tous accidents, l'assureur* prend en charge, sans surprime, les dommages* d'incendie* ou d'explosion* causés au véhicule assuré* suite à attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

Les garanties de votre contrat

• Forces de la nature (hors catastrophes naturelles)

> Sont garantis

Lorsque vous avez souscrit l'une des garanties suivantes, incendie, dommages aux appareils électriques, vol ou dommages tous accidents, l'assureur* prend en charge, sans surprime, les dommages* matériels résultant de :

- tempête, ouragan, tornade, cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par celui-ci, lorsqu'il s'agit d'un vent violent détruisant ou endommageant un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou autres objets, dans un rayon de 5 km autour du lieu où le véhicule assuré* a été sinistré,
- grêle ou chute de neige,
- éruption volcanique, tremblement de terre, raz de marée, inondation, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche et autres phénomènes naturels.

Si les événements ci-dessus sont déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel, ils sont alors couverts par la garantie catastrophes naturelles.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre de la garantie forces de la nature)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties» et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couvertes les conséquences d'une accumulation progressive, sur le véhicule, de glace ou de neige non balayée, ainsi que l'effet du gel ou des variations de température.

• Catastrophes naturelles

> Sont garantis

Lorsque vous avez souscrit l'une des garanties dommages* au véhicule, décrites ci-dessus, l'assureur* prend en charge, sans surprime, les dommages* matériels directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel.

Attention

La garantie catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après la publication d'un arrêté interministériel, publié au Journal Officiel, constatant l'état de catastrophe naturelle.

12. Catastrophes technologiques

> Sont garantis

Lorsque vous avez souscrit l'une des garanties dommages* au véhicule, décrites ci-dessus, l'assureur* prend en charge, sans surprime, les dommages* matériels directs subis par le véhicule assuré* et provoqué par un accident visé par la Loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

• Remorquage

> Sont garantis

Lorsque vous avez souscrit l'une des garanties suivantes : incendie, dommages aux appareils électriques, vol ou dommages tous accidents, elles sont étendues, automatiquement et sans surprime, aux :

• Opérations de remorquage

C'est-à-dire les dommages* causés au véhicule assuré* à l'occasion d'une opération de remorquage occasionnel, que le véhicule assuré* soit remorqué ou tracteur.

• Frais de remorquage

Lorsque les frais de remorquage ou de dépannage du véhicule assuré* dépassent le montant correspondant prévu par vos garanties d'assistance, l'assureur* prend en charge ce dépassement.

Vous bénéficiez de cette prestation pour tout remorquage nécessaire après un dommage couvert par l'une des garanties dommages que vous avez souscrites.

Pour de plus amples informations sur les modalités d'indemnisation reportez-vous à la rubrique " En cas de sinistre*, comment serez-vous indemnisé ?" page 15.

> Ne sont pas garantis (dans le cadre des garanties dommages au véhicule)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties», et celles mentionnées pour chacune des garanties dommages, ne sont pas couverts les dommages* :

- Résultant du fonctionnement du véhicule à d'autres fins que la circulation.
- Dus à l'usure, au défaut d'entretien ou de réparation.
- Indirects, c'est-à-dire les frais :
 - de garage ou de gardiennage (sauf le cas précisé pour la garantie vol),
 - de dépréciation, de privation de jouissance ou d'immobilisation,
 - occasionnés par le remplacement de pièces d'identité, carte grise ou vignette,
 - causés au véhicule lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes.

Les garanties de votre contrat

4. La garantie du conducteur

A quoi sert cette garantie ?

En cas d'accident entraînant des dommages corporels* au conducteur, elle permet de verser des indemnités au conducteur ou à ses ayants droit en fonction des préjudices subis.

Qui est couvert ?

L'assureur* couvre tout conducteur autorisé*.

> Ne sont pas garantis

L'assureur ne garantit pas les réparateurs, dépanneurs, vendeurs, contrôleurs automobiles ou autres professionnels, à qui le véhicule est confié en raison de leur activité.

Qu'entend l'assureur* par préjudice ?

• Invalidité* permanente totale ou partielle

Ce sont les dommages* physiologiques et économiques qui subsistent après la consolidation* de l'état de la victime, c'est-à-dire quand son état ne peut plus s'améliorer ou s'aggraver.

• Incapacité temporaire de travail

Il s'agit de la perte de revenus pendant la période d'interruption d'activité professionnelle, à compter du 1er jour d'interruption.

• Préjudice résultant de la souffrance

C'est la douleur physique éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation* de ses blessures.

• Préjudice esthétique

C'est-à-dire la disgrâce physique, à quelque endroit qu'elle se trouve, qui nuit à l'attrait de la personne blessée.

• Préjudice moral

Il s'agit de la douleur ressentie suite au décès d'un être cher.

• Préjudice économique

C'est-à-dire le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources de la victime.

> Sont garantis

En cas de dommages corporels* causés au conducteur suite à un accident de la circulation, un incendie* ou une explosion* impliquant le véhicule assuré*, l'assureur* indemnise les préjudices suivants :

- l'invalidité* permanente, totale ou partielle,
- l'incapacité temporaire de travail,
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'appareillage,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne dont la présence est médicalement nécessaire en raison de l'état de santé du conducteur assuré,
- le préjudice résultant de la souffrance,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice moral des ayants droit,
- le préjudice économique des ayants droit,
- les frais d'obsèques.

Le préjudice moral des ayants droit, leur préjudice économique et les frais d'obsèques sont indemnisés en cas de décès du conducteur dans un délai de 1 an à compter de l'accident.

Comment sont évalués les préjudices ?

Les préjudices sont calculés selon les règles du Droit Commun applicables à toutes les victimes d'accidents de la circulation, en déduisant les prestations indemnitaires versées par les Tiers Payeurs (employeur, organismes sociaux, organismes de retraite et de prévoyance).

Le taux d'invalidité* permanente est déterminé selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun.

Lorsque le taux d'invalidité* permanente est inférieur ou égal à 10%, le préjudice ne donne pas lieu à indemnisation de ce préjudice. Au-delà, l'indemnisation du préjudice est calculée sans application de cette franchise* de 10%.

Pour de plus amples informations sur les modalités d'indemnisation des préjudices, reportez-vous à la rubrique «En cas de sinistre*, comment serez-vous indemnisé ?», page 15.

> Ne sont pas garantis

(dans le cadre de la garantie du conducteur)

Outre les exclusions détaillées au chapitre «Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas couverts :

- Le suicide ou la tentative de suicide.
- Les conséquences d'une participation à des défis, des paris ou des rixes.
- Les conséquences d'un accident survenu à l'occasion d'un délit de fuite.
- Les conséquences d'un accident survenu lorsque le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes.
- Les conséquences d'un accident résultant d'une maladie ou de l'infirmité du conducteur.

Conseil

DES PRÉCAUTIONS SIMPLES POUR CIRCULER DANS DE BONNES CONDITIONS

Accordez-vous une pause toutes les deux heures

Au fur et à mesure que la fatigue s'accumule, les réflexes diminuent. En outre, des risques de somnolence peuvent entraîner la perte de contrôle du véhicule. Une pause d'un quart d'heure toutes les deux heures et, en été, une boisson fraîche, aident à éviter un «coup de fatigue» pouvant être dangereux.

Surveillez votre vue

Une bonne vue est indispensable pour rester vigilant et anticiper les dangers. Même si vous ne portez pas de verres correcteurs, faites contrôler votre vue régulièrement. Et, bien entendu, n'oubliez pas les lunettes de soleil : on peut en toute saison être ébloui par de brusques variations de luminosité.

Les garanties de votre contrat

5. Pertes financières

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de longue durée et lorsque cette option est souscrite.

> Sont garantis

L'assureur* vous garantit le paiement de l'indemnité prévue ci-dessous, en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie ou explosion,
- vol,
- dommages tous accidents,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- forces de la nature.

L'assureur* prend en charge la différence entre le montant des loyers restant à courir à la date du sinistre et l'indemnité d'assurance versée au titre des dommages au véhicule, dans la mesure où le montant des premiers est supérieur au montant TTC de la deuxième.

Le règlement est effectué hors TVA si vous y êtes assujetti et si le véhicule assuré* donne droit à la récupération de cette taxe.

> Ne sont pas garantis, sauf dispositions contraires

Outre les exclusions indiquées pour chacune des garanties et sauf mention contraire aux dispositions particulières de votre contrat, l'assureur* ne couvre pas les dommages* causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est utilisé pour :

- Le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, même si cela est occasionnel.
- Le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, quand ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*. Cette exclusion ne concerne pas le transport d'huiles ou d'essences minérales ou produits similaires, dont le volume transporté ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant du véhicule lui-même.
- Le transport de sources de rayonnements ionisants, destinées à une utilisation en dehors d'une centrale nucléaire, dès lors que celles-ci ont provoqué ou aggravé le sinistre*.

6. Exclusions communes à toutes les garanties

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions indiquées pour chacune des garanties, ne sont jamais couverts :

- Les dommages* suite à une guerre civile ou étrangère.
- Les dommages* résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage, en dehors des dispositions prévues dans la garantie attentats.
- Les dommages* résultant du fait intentionnel de toute personne assurée*, ou commis avec sa complicité (sauf cas de la faute intentionnelle d'un préposé* visé à la garantie Responsabilité Civile).
- Les conséquences d'un sinistre* lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les documents réglementaires, nécessaires et valides, pour la conduite d'un véhicule (sauf cas visé à la garantie responsabilité civile, cf. «L'inexistence, non validité ou non conformité du permis de conduire»).
- Les dommages* directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par une source de rayonnements ionisants.
- Les dommages* survenus lorsqu'une personne assurée* participe comme concurrent ou organisateur d'une course, une épreuve, une compétition (ou à leurs essais), soumis réglementairement à autorisation préalable des pouvoirs publics. Cette exclusion s'applique également dans le cas où l'assuré* intervient en tant que préposé* d'un concurrent ou d'un organisateur.
- Les amendes, contraventions et sanctions pénales.

En cas de sinistre

1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Déclarer le sinistre dans les délais prévus

Vous, ou la personne assurée*, devez déclarer le sinistre* à l'assureur* dans les délais indiqués ci-dessous :

| Type de sinistre* | Délais à respecter : |
|---------------------------|--|
| Vol* ou tentative de vol* | 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance. |
| Catastrophes naturelles* | 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. |
| Autres sinistres* | 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance. |

Attention

Il est important que vous respectiez ces délais. En effet, si le non respect de ces délais cause un préjudice à l'assureur*, il est en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

Fournir les informations suivantes

Vous pouvez déclarer le sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège Social de l'assureur* ou auprès de votre assureur-conseil.

Vous devez notamment indiquer :

- le lieu, la nature, les causes et les circonstances du sinistre*, ses conséquences connues ou supposées,
- les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre*, la date, le lieu de délivrance, le numéro, la catégorie et la période de validité de son permis de conduire,
- les nom et adresse des victimes et s'il y a lieu, la gravité des blessures,
- les nom et adresse des témoins,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées de l'organisme de financement si votre véhicule a fait l'objet soit de leasing, soit de location avec option d'achat, soit de location longue durée,
- le lieu où le véhicule est visible pour expertise,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant, le cas échéant, effectué un constat ou un procès-verbal.

EN CAS D'ACCIDENT, UTILISEZ UN « CONSTAT AMIABLE » POUR RECUEILLIR CES INFORMATIONS.

Conseil

COMMENT REMPLIR UN CONSTAT AMIABLE ?

Le constat amiable permet d'établir avec l'autre automobiliste les circonstances précises de l'accident, et d'accélérer l'indemnisation des dommages*.

Les responsabilités de chacun seront déterminées au vu de ce constat, sauf si un procès-verbal a été rédigé par les forces de l'ordre. Dans ce cas, c'est le procès-verbal qui fera foi.

Si le constat amiable comporte des erreurs ou s'il est incomplet, la responsabilité de l'accident peut être imputée à l'assuré même s'il n'y est pour rien.

Il est donc très important de ne remplir le constat que s'il l'on s'en sent capable, ce qui n'est pas forcément le cas après le choc de l'accident. En cas de difficulté, mieux vaut ne pas le remplir ou demander l'assistance d'un proche.

Ce qu'il faut faire

Avoir toujours dans sa voiture un constat amiable. Ecrire avec un stylo à bille pour que le 2^{ème} exemplaire soit lisible. Faire un croquis fidèle de l'accident.

En cas d'accord total avec la partie adverse, signer le constat. En cas de désaccord, remplir un constat reprenant uniquement votre version des faits et le signer.

Si des témoins sont présents, penser à décliner leur identité sous la rubrique observations.

S'assurer que les deux exemplaires du constat sont signés.

Si l'autre conducteur refuse de faire un constat, noter le numéro de sa voiture (rien ne l'oblige à rédiger un constat). Il est possible dans ce cas de faire appel aux forces de l'ordre pour qu'elles établissent un procès verbal relevant l'emplacement des véhicules.

Ce qu'il ne faut pas faire

Laisser le soin à l'autre conducteur de remplir la partie du constat qui vous est réservée, même si cela vous paraît plus facile. Se fier à sa bonne mine et lui signer en blanc le constat pour gagner du temps.

Vouloir atténuer ses déclarations par des réserves ajoutées après coup au dos du constat : elles n'ont pas de valeur et peuvent même constituer une falsification.

Autres démarches à suivre

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

Pour permettre à l'assureur* de traiter votre déclaration dans les cas ci-après, vous devez accomplir les démarches suivantes :

• En cas de dommages* causés à autrui

Vous, ou la personne assurée*, devez communiquer, dès que vous les recevez, les avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou de procédure, en rapport avec le sinistre*, qui vous sont transmis ou qui sont transmis à vos préposés*.

• Défense pénale et recours suite à un accident

La déclaration d'un litige qui pourrait entraîner une mise en œuvre de la garantie, doit être faite avant que vous, ou la personne assurée*, n'engagiez une action judiciaire ou ne preniez un avocat.

En cas de sinistre

• En cas de dommages* causés au véhicule

Vous, ou le propriétaire du véhicule assuré*, devez attendre l'expertise avant d'entreprendre les réparations.

Cette obligation cesse si l'expertise n'a pas eu lieu dans les 10 jours qui suivent le moment où l'assureur* a eu connaissance du sinistre*. Lorsque le dommage a été causé lors du transport du véhicule assuré*, vous devez immédiatement faire toutes réserves auprès de l'entreprise chargée du transport et lui envoyer une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours suivants.

• En cas de vol* ou tentative de vol*

Vous, ou le propriétaire du véhicule assuré*, devez :

- déposer plainte immédiatement auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, et transmettre à l'assureur* le récépissé de déclaration ou de dépôt de plainte,
- lui transmettre tous les documents qu'il vous réclamera (carte grise, clés du véhicule, certificat de non gages, factures...),
- l'avertir si votre véhicule est retrouvé, dans un délai de 8 jours.

En cas de vol du véhicule, veillez à faire opposition à la préfecture qui a délivré votre « carte grise ».

• En cas de dommages* corporels au conducteur

Le conducteur blessé, ou ses ayants droit, doivent communiquer à l'assureur*, en même temps que la déclaration, tous les justificatifs lui permettant de chiffrer le préjudice, en particulier :

- un certificat médical précisant la nature des lésions, la date présumée de consolidation*, la durée prévisible de l'incapacité,
- en cas de décès, le certificat de décès et tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique,
- les décomptes des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs : employeur, organismes sociaux, organismes de retraite ou de prévoyance.

Attention

Si la non transmission de ces informations ou le non respect de ces démarches cause un préjudice à l'assureur*, il peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de votre négligence.

En cas de :

- fausses déclarations (sur la nature du sinistre*, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences...),
 - dissimulation de documents ou de renseignements, transmission de documents inexacts ou falsifiés,
- le sinistre* concerné ne donnera droit à aucune indemnité.

2. Comment serez-vous indemnisé au titre des garanties que vous avez choisies ?

Comment intervient l'assureur* au titre de la garantie responsabilité civile ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, l'assureur* prend en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, il règle à votre place les indemnités mises à votre charge, dans la limite de sa garantie.

• L'offre d'indemnité

L'assureur* fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint ou concubin.

• La transaction avec les victimes

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de l'assureur* ne lui est opposable.

Le fait d'avoir reconnu un événement purement matériel ou d'avoir porté secours à une victime ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

• En cas de procès

Comment intervient l'assureur* ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, l'assureur* assume seul votre défense et la direction du procès.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées,

- l'assureur* se réserve la faculté de diriger la défense de vos intérêts civils,
- il peut, avec votre accord, diriger votre défense pénale ou s'y associer.

Comment sont exercées les voies de recours ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, l'assureur* en a le libre exercice.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, il peut avec votre accord et en votre nom, exercer toutes les voies de recours.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours que l'assureur* envisage, il peut vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Quel frais sont pris en charge ?

- les frais du procès,
- les frais de paiement et de quittance,
- les intérêts moratoires.

• Sauvegarde du droit des victimes

Inopposabilité des déchéances

L'assureur* est tenu de régler, pour votre compte ou celui de la personne assurée*, la totalité de l'indemnité qui est due aux victimes ou à leurs ayants droit.

Pour son calcul, en effet, il ne tient pas compte des éléments suivants :

- les franchises* prévues au contrat,
- la déchéance* du contrat,
- la réduction de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, inexacte ou incomplète,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211-10 et R 211-11 du Code des Assurances.

Néanmoins, l'assureur* sera en droit de vous demander le remboursement des sommes qu'il aura payées au titre des éléments ci-dessus.

Attention

Lorsqu'il y a une suspension pour non paiement de la cotisation, l'assureur* ne verse aucune indemnité pour votre compte.

Intervention du Fonds de Garantie Automobile

Quand le montant de la garantie responsabilité civile obligatoire est insuffisant, le Fonds de Garantie Automobile peut régler la part d'indemnité restant à votre charge, ou à celle de la personne assurée*, dans les conditions prévues par l'article R421-4 du Code des Assurances.

En cas de sinistre

Comment intervient l'assureur* au titre de la garantie défense pénale et recours suite à accident ?

L'assureur* règle directement les frais et honoraires garantis.

• Accord préalable avant toute action à entreprendre

Toutes les actions à entreprendre (mise en demeure, appel à un huissier, à un avocat...) sont décidées d'un commun accord entre vous, ou la personne assurée*, et l'assureur*.

Attention

Si vous prenez des initiatives sans avoir eu l'accord préalable de l'assureur*, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf bien entendu, s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

• Vous avez le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'assureur* prend en charge ses honoraires. Il peut, si vous le souhaitez, vous proposer un avocat.

Vous pouvez également le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

| | |
|--|--|
| Assistance à expertise, à mesure d'instruction | 160 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes |
| Recours précontentieux en matière administrative | |
| Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | |
| Transaction amiable menée à terme | 255 € par affaire |
| Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | |
| Référé et requête | 300 € par ordonnance |
| Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré) | 255 € par affaire |
| Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré) | 600 € par affaire |
| Cour Appel | |
| Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'Etat | 1 220 € par affaire |

Les montants ci-dessus s'entendent TVA incluse. Ils comprennent les frais de secrétariat, de photocopie et de déplacements.

Dans le cas où plusieurs personnes assurées* ont des intérêts communs, dans le même litige, contre le même adversaire, il ne peut être choisi qu'un même avocat.

• En cas de conflit d'intérêts ou désaccords

En cas de désaccord entre vous et l'assureur* sur les mesures à prendre pour régler un litige, vous pouvez désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer votre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'assureur*. Cependant, le Président du Tribunal peut en décider autrement, s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que celle que l'assureur* - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposait, l'assureur* vous rembourse, dans la limite du montant de la garantie.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne désignée ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

• Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

L'assureur* vous verse les sommes et indemnités qu'il a obtenues pour vous, soit par la négociation amiable, soit par la voie judiciaire. De votre côté, il vous revient de régler les sommes (consignations, cautions ou provisions) nécessaires pour faire face à des charges non garanties.

Les dépenses éventuellement mises à la charge de la partie adverse, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sont perçues par l'assureur*.

La gestion des sinistres* relevant de cette garantie est confiée au service Sinistres de l'assureur*.

Comment intervient l'assureur* au titre des garanties dommages au véhicule ?

• Comment sont évalués les dommages ?

Les dommages matériels sont évalués par l'expert de l'assureur*.

L'indemnité est calculée comme suit :

- Lorsque le véhicule assuré* est complètement détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé, l'indemnité est égale, avec éventuellement déduction de la valeur de l'épave :

Le "+" APRIL IARD

• à la valeur à neuf*, si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre*, de 18 mois, au plus, à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation,

• à la valeur à dire d'expert* majorée de 15% (sans pouvoir toutefois excéder le prix d'achat du véhicule), si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre*, comprise entre 19 mois et 36 mois à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation,

• à la valeur à dire d'expert* majorée de 25% (sans pouvoir toutefois excéder le prix d'achat du véhicule), si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre*, comprise entre 37 mois et 60 mois à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation,

• à la valeur à dire d'expert* (sans pouvoir toutefois excéder le prix d'achat du véhicule), si l'ancienneté de votre véhicule est, au jour du sinistre*, supérieure à 60 mois à compter de la date de sa 1^{ère} mise en circulation.

- Lorsque le véhicule n'est que partiellement endommagé, l'indemnité est égale au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur à dire d'expert*.

En cas de sinistre

• Quelles sont les modalités d'application de la franchise dommages tous accidents ?

Franchise de base

En cas d'accident responsable faisant intervenir la garantie dommages tous accidents, la franchise est celle prévue aux Dispositions Particulières, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

Modulation de la franchise

La conduite recèle beaucoup de dangers. Une majorité d'entre eux peut être réduite voire évitée si vous adaptez votre comportement à l'environnement dans lequel vous évoluez.

POUR CELA, NOUS AVONS FORMULÉ, 5 CONSEILS QUE NOUS VOUS ENCOURAGEONS À RESPECTER.

Attention

A défaut, en cas de sinistre, la franchise dommages tous accidents prévue aux Dispositions Particulières sera multipliée par un coefficient indiqué pour chaque cas visé ci-dessous. L'assureur vous indemniserait donc déduction faite du montant total des franchises dues. Cette franchise se cumule avec les autres franchises prévues au contrat.

1. Respectez les distances de sécurité et les limitations de vitesse

Le respect des distances de sécurité et des limitations de vitesse fait souvent partie de ces règles mal comprises et pourtant essentielles à la sécurité. En effet, entre le moment où vous voyez l'obstacle et le moment où vous freinez, il s'écoule de une à deux secondes pendant lesquelles le véhicule continue à avancer. S'arrêter nécessite du temps ! De plus, plus vous allez vite, plus votre champ de vision se rétrécit.

Nos conseils pour continuer à circuler sous une bonne étoile : augmentez les distances entre vous et les autres véhicules et circulez calmement !

Si vous ne respectez pas les distances de sécurité et/ou les limitations de vitesse, la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 3 si vous êtes partiellement responsable de l'accident, et par 4 si vous en êtes totalement responsable.

2. Respectez les signalisations

En intersection, sur route étroite, le Code de la Route indique des ordres de passage, des sens de circulation et des possibilités ou non de dépasser. Si le dépassement est interdit, c'est que la configuration de la route ne permet pas un dépassement sans danger. Ces ordres de passage sont établis pour faciliter la circulation des automobilistes et pour sauver des vies.

Si vous ne respectez pas un feu (feu rouge fixe ou clignotant), une priorité (stop, cédez le passage, priorité dans un carrefour à sens giratoire), une ligne continue (chevauchement ou franchissement), ou si vous décidez de circuler en sens interdit ou de dépasser un autre véhicule alors que c'est interdit, la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 3 si vous êtes partiellement responsable de l'accident, et par 4 si vous en êtes totalement responsable.

Si vous ne respectez pas une priorité à droite, la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 1,5 si vous êtes partiellement responsable de l'accident, et par 2 si vous en êtes totalement responsable.

3. Faites vos manœuvres au bon endroit et au bon moment !

Certains lieux ne sont pas vraiment adéquats. Choisissez l'endroit sans danger !

Si vous effectuez des manœuvres interdites sur autoroute (marche arrière, demi-tour, circulation sur la bande d'arrêt d'urgence), la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 2,5 si vous êtes partiellement responsable de l'accident et par 3 si vous en êtes totalement responsable.

4. Soyez concentré sur votre conduite !

Si vous devez lire un plan, téléphoner ou consulter votre boîte vocale, arrêtez-vous et dans un lieu sûr.

Si vous avez un accident alors que vous téléphoniez, la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 2, 5 si vous êtes partiellement responsable et par 3 si vous êtes totalement responsable.

5. Le stationnement : choisir le bon endroit au bon moment !

On ne stationne pas n'importe où et on respecte certaines règles de base. En se garant, laissez suffisamment d'espace pour ne pas gêner les autres. Chaque fois que c'est possible, garez-vous de manière à repartir en marche avant car vous connaissez toujours les conditions de votre arrivée mais jamais à l'avance celles de votre départ. Repartir en marche avant, c'est bien voir et contrôler votre insertion dans le trafic !

Si l'arrêt de votre véhicule ou son stationnement est gênant pour la circulation, abusif ou dangereux, la franchise dommages tous accidents prévue dans vos Dispositions Particulières sera multipliée par 2 si vous êtes partiellement responsable de l'accident et par 2,5 si vous en êtes totalement responsable.

Le "+" APRIL IARD

Abrogation de la franchise

Dans certaines circonstances, vous êtes victime ou responsable d'accident à l'occasion duquel, toutefois, votre vigilance et votre bonne conduite ne sont pas remises en cause. Il s'agit de situations imprévisibles.

C'est pourquoi, dans les quatre cas prévus limitativement ci-dessous, l'assureur s'engage à ne pas déduire du montant de l'indemnisation qui vous est due la franchise dommages tous accidents prévue à votre contrat :

- Votre véhicule en circulation est heurté par un objet ou animal en mouvement, sans propriétaire identifié.
- Vous êtes victime d'un délit de fuite en circulation, en présence d'un témoin* mais aucune immatriculation n'a été relevée. Un dépôt de plainte est exigé.
- Vous avez perdu la maîtrise de votre véhicule du fait d'une plaque de verglas ou d'une flaque d'huile sur la chaussée.
- Vous avez changé de file, le véhicule tiers également mais il est impossible d'imputer l'entière responsabilité à l'un ou l'autre des conducteurs.

Attention

Ce mécanisme est applicable pour les seuls contrats avec la garantie dommages tous accidents.

* Voir lexique p. 22

En cas de sinistre

• Les effets et objets personnels, accessoires et aménagements hors série*

Les éléments endommagés sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement*, déduction faite de la vétusté*.

• Que se passe-t-il en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages ?

Si vous, ou le propriétaire du véhicule, contestez l'évaluation ou les causes et conséquences des dommages*, vous devez, avant toute action en justice, faire appel à un expert que vous choisissez vous-même.

Au cas où celui-ci ne parviendrait pas à s'entendre avec l'expert de l'assureur*, un troisième expert est désigné, soit d'un commun accord entre vous et l'assureur*, soit par décision du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le lieu du sinistre*.

Chacun d'entre vous prend à sa charge les frais de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des frais du troisième expert.

• Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

En cas de dommages* causés au véhicule assuré*

L'indemnité est réglée sur simple rapport d'expertise.

• Le véhicule n'est que partiellement endommagé

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré* :

Dès lors que l'expert a délivré une prise en charge, l'assureur* règle directement le montant des réparations au réparateur, dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert*, déduction faite des franchises* prévues au contrat.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré*

L'assureur* règle au propriétaire du véhicule assuré* (sauf accord express de sa part pour verser l'indemnité à toute autre personne) le coût estimé des réparations dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert*, déduction faite des franchises* prévues au contrat.

• Le véhicule est complètement détruit ou hors d'usage

L'assureur* règle l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré* (sauf accord express de sa part pour verser l'indemnité à toute autre personne).

En cas de vol*

L'assureur* présente une offre d'indemnité dans un délai maximum de 30 jours après la déclaration de sinistre* au propriétaire du véhicule.

Le règlement de l'assureur* intervient dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous vous êtes mis d'accord avec l'assureur* sur le montant de l'indemnité ou suivant la date de la décision judiciaire fixant définitivement son montant, en cas de désaccord entre vous et l'assureur*.

Si le véhicule est retrouvé pendant ces 30 jours, le propriétaire du véhicule assuré* est tenu de le reprendre mais l'assureur* prend en charge les dommages* constatés par expert et les frais garantis.

Lorsque le véhicule est retrouvé plus de 30 jours après la déclaration de vol*, le propriétaire a un délai de 30 jours, à compter de sa découverte, pour en reprendre possession. Dans ce cas, il devra rembourser l'indemnité à l'assureur*, en conservant le montant des dommages* constatés par expert et les frais garantis.

Dans tous les cas

En cas d'opposition le délai de règlement ne court qu'à partir du jour de la mainlevée. Le règlement est effectué, s'il y a lieu, compte tenu de la déductibilité totale ou partielle de la TVA. L'indemnité est versée en France et en euros.

Dispositions spéciales

• Si votre véhicule a fait l'objet d'un contrat de leasing, de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location longue durée :

- l'assureur* s'engage à ne verser les indemnités dues qu'après l'autorisation de l'organisme de financement,

• si à la suite d'un événement garanti, le véhicule assuré* est complètement détruit ou volé pendant la durée du contrat souscrit auprès de l'organisme de financement, l'assureur* verse à celui-ci, au titre de la garantie dommages au véhicule, une indemnité correspondant à la valeur à dire d'expert au jour du sinistre du véhicule assuré, déduction faite de l'épave et de la franchise éventuellement applicable.

Le règlement est effectué hors TVA si vous êtes assujetti à la TVA et si le véhicule assuré* donne droit à la récupération de cette taxe.

• Si votre véhicule fait l'objet d'une opposition de la part d'un organisme de crédit, le règlement de l'indemnité due au titre de la garantie dommages au véhicule ne sera effectué qu'après accord dudit organisme et sur présentation d'une facture justifiant de l'exécution des travaux lorsque le véhicule est réparable.

Comment intervient l'assureur* au titre de la garantie du conducteur ?

Le contrôle médical

Pour l'évaluation du préjudice, l'assureur* a la possibilité de faire examiner le conducteur, à ses frais, par son médecin-conseil.

Le conducteur ne peut refuser de s'y soumettre, sous peine de déchéance* du contrat, sauf motif valable ou cas de force majeure.

• Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les causes et conséquences médicales du sinistre* ?

Si le conducteur conteste les causes et conséquences médicales du sinistre*, il doit, avant toute action en justice, faire appel à un médecin-expert choisi par lui-même.

Au cas où celui-ci ne parviendrait pas à s'entendre avec le médecin-expert de l'assureur*, un troisième médecin-expert est désigné, soit d'un commun accord entre vous et l'assureur*, soit par décision du Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile du conducteur.

Chacun prend à sa charge les frais de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des frais du troisième médecin-expert.

• Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité ?

Le différend est soumis, par voie de requête conjointe, à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le domicile du conducteur. Chacun supporte les frais de l'avocat qu'il a choisi. Les frais de procédure sont partagés par moitié, sauf si le juge arbitre en décide autrement.

L'arbitrage prononcé par le juge engage le conducteur et l'assureur*. Cependant, il est toujours possible de faire appel de cette décision, aux frais de l'assureur* si c'est lui qui entame cette procédure ou au frais du conducteur dans le cas contraire.

• Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité ?

Elle est versée au conducteur, quelle que soit sa responsabilité ou celle des tiers*. Selon les cas, la somme que l'assureur* verse est à considérer comme :

- une avance sur indemnisation, lorsqu'un recours contre des tiers* est possible,
- un règlement définitif, lorsque la responsabilité du conducteur est totalement engagée ou qu'un recours est impossible.

Lorsqu'il y a des tiers* responsables, l'assureur* peut intervenir contre eux ou leur assureur :

- s'il récupère des sommes supérieures à ce qu'il a avancé, il verse le complément au conducteur (ou à ses ayants droit),
- s'il obtient un montant inférieur ou s'il n'exerce pas de poursuites, la somme avancée leur est totalement acquise.

En cas de sinistre

3. Les dispositions communes à toutes les garanties

Les modalités de règlement

Le règlement peut intervenir dès que l'assureur* et vous êtes d'accord sur la proposition d'indemnisation ou, en cas de désaccord entre vous, dès qu'une décision judiciaire a fixé définitivement son montant.

Vous devez alors transmettre à l'assureur* tous les éléments nécessaires pour qu'il puisse procéder au règlement.

Subrogation

Il s'agit du droit de l'assureur* à récupérer auprès du responsable d'un sinistre*, les sommes qu'il lui a payées.

Si par votre fait, il ne peut plus exercer cette action subrogatoire, sa garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu être exercée.

Prescription

Toute action concernant votre contrat doit être exercée dans les 2 ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance. Cette prescription peut cependant être interrompue dans certains cas, définis par l'article L114-2 du Code des Assurances.

4. Le coefficient de Bonus/Malus

Qu'est-ce que le Bonus/Malus ?

C'est la réduction ou majoration de la cotisation d'assurance automobile, conformément aux dispositions de l'article A121-1 du Code des Assurances. Il figure sur votre avis d'échéance.

Nous appliquons un coefficient de majoration ou de réduction (CRM), selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents.

Comment le bonus-malus est-il calculé ?

Bonus et malus sont exprimés par des coefficients de réduction ou de majoration (compris entre 0,50 et 3,50).

Chaque année, votre cotisation est multipliée par ce coefficient de bonus-malus. Sans bonus ni malus, le coefficient est de 1 ; il est inférieur à 1 en cas de bonus et supérieur à 1 en cas de malus.

Le bonus

Chaque année sans sinistre engageant la responsabilité de l'assuré entraîne une réduction de 5% de ce coefficient.

Pour calculer le nouveau coefficient, il suffit de multiplier celui de l'année précédente par 0,95.

Le maximum est fixé à 0,50, ce qui correspond à un bonus de 50%.

Le malus

Tout accident dont l'assuré est totalement responsable entraîne une majoration de 25% du coefficient précédemment appliqué. On obtient le nouveau coefficient en multipliant le précédent par 1,25. Si vous provoquez plusieurs accidents au cours de la même année, le coefficient de votre bonus ou de votre malus est multiplié par 1,25 autant de fois qu'il y a eu d'accidents, sans pouvoir excéder 3,50. Aucune majoration n'est toutefois appliquée à la suite du premier accident responsable survenu alors que vous avez bénéficié d'un bonus de 50% pendant au moins trois ans (ces dispositions ne s'appliquent qu'une fois).

En cas de partage de responsabilité et quel que soit le pourcentage de responsabilité retenu, on réduit la majoration de moitié (12,5 % au lieu de 25 %). Le coefficient de l'année précédente est alors multiplié par 1,125.

Dans les cas suivants, que devient le bonus ou le malus ?

Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, le bonus ou le malus est automatiquement transféré à condition qu'il n'y ait pas d'autres conducteurs que ceux désignés dans le contrat.

Cette règle s'applique à tous les véhicules soumis à la clause type.

Achat d'un deuxième véhicule

En cas d'achat d'un ou de plusieurs véhicules supplémentaires, nous transférons la réduction ou la majoration dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La vie de votre contrat

1. La formation du contrat

A partir de quel moment êtes-vous couvert ?

Le contrat est conclu dès que nous sommes d'accord sur ses modalités. Votre contrat est valable à partir de la date d'effet indiquée dans les Dispositions Particulières. Ces dispositions s'appliquent également pour les modifications du contrat.

2. Vos déclarations

A la souscription du contrat

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous sont posées à la souscription du contrat. Vos réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

En cours de contrat

Vous devez nous communiquer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours où vous en avez connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis à la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque ou à en créer un nouveau.

Nous pouvons alors :

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation : si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier au terme de ce délai,
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

Attention

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé ne jamais avoir existé et vous ne serez pas couvert en cas de sinistre.
- En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée avant sinistre, nous pouvons :
 - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation : si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier au terme de ce délai,
 - résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.
- En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée après sinistre, l'indemnité est réduite proportionnellement aux cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Si vous avez souscrit plusieurs contrats

Si le véhicule garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer par lettre recommandée.

En cas de sinistre, vous pourrez vous adresser à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties que vous avez souscrites auprès de lui.

3. Votre cotisation

Quand la payer ?

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, sont payables aux dates d'échéances indiquées aux Dispositions Particulières.

Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

Le non paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de toutes les fractions non encore payées de l'année en cours.

En cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance :

1. Nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure : les garanties sont suspendues 30 jours après cette mise en demeure, en l'absence d'un règlement intégral pendant ce délai.

2. Nous résilions le contrat, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension, en l'absence d'un règlement intégral pendant ces 10 jours.

Conseil

POUR ÉVITER LES SOUCIS

Pensez au prélèvement automatique !

Une façon simple et rassurante d'être toujours dans les temps.

Que se passe-t-il en cas de majoration de la cotisation ?

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs, pour des raisons techniques, législatives ou réglementaires.

La majoration prendra effet à l'échéance annuelle* suivant la modification.

Si vous refusez la majoration, vous avez un délai de 15 jours pour nous notifier la résiliation de votre contrat.

Celui-ci sera résilié 1 mois après la notification de la résiliation. Pendant cette période, vous continuez à être couvert, votre cotisation restant basée sur le tarif précédent.

Attention

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux cotisations dont le taux est fixé par les pouvoirs publics.

L'impact de votre coefficient bonus/malus

Votre cotisation est modifiée à chaque échéance annuelle*, selon un coefficient de réduction/majoration, communément appelé « Bonus/Malus ».

Pour en savoir plus sur le bonus/malus, reportez-vous au chapitre « Bonus/malus », page 19

4. La durée du contrat

Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconduit automatiquement chaque année. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit au profit des héritiers.

5. La suspension du contrat

Après un vol total, la garantie responsabilité civile, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets de plein droit, au plus tard 30 jours après la déclaration aux autorités compétentes.

Toutefois, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité civile serait recherchée en raison de dommages causés à un ouvrage public.

La vie de votre contrat

6. La résiliation du contrat

Quels sont les différents cas de résiliation ?

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- le changement de domicile,
- le changement de situation ou de régime matrimonial,
- le changement de profession,
- la retraite professionnelle ou la cessation d'activité,

lorsque ces changements entraînent la disparition de risques dont la garantie était prévue au contrat.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Elle prend effet 1 mois après sa notification.

Lorsque le véhicule est vendu ou donné

Vous devez immédiatement nous informer de la date de la vente ou donation par lettre recommandée.

Les garanties s'arrêteront de plein droit le lendemain à 0h00 du jour de la vente ou de la donation.

Il sera possible de remettre le contrat en vigueur d'un commun accord au profit d'un nouveau véhicule ou de le résilier, sous réserve d'un préavis de 10 jours.

Attention

Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié comme indiqué, il s'arrête de plein droit 6 mois après la vente ou la donation.

Par vous

- A l'échéance annuelle, avec un préavis de 1 mois.
- Dans le cas où nous déciderions de résilier un autre de vos contrats, pour cause de sinistre*, dans un délai d'un mois après notre décision. La résiliation prendra effet un mois après sa notification.
- En cas de diminution du risque en cours, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence. La résiliation prendra effet trente jours après sa notification.
- En cas d'augmentation de votre cotisation suite à une révision de tarif (cf. rubrique «Votre cotisation», page 20).

Par nous

- A l'échéance annuelle, avec un préavis de 2 mois.
- En cas de non paiement des cotisations (cf. rubrique «Votre cotisation», page 20)
- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification (cf. rubrique «Vos déclarations», page 20).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque, que ce soit à la souscription ou en cours d'année (cf. rubrique «Vos déclarations», page 20).
- Après un sinistre*, dans les cas d'alcoolémie, suspension ou annulation du permis de conduire. La résiliation prend effet un mois à dater de sa notification.

Par l'administrateur judiciaire, le débiteur autorisé ou par nous

Dans les 3 mois qui suivent le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet :

- dès sa notification à APRIL IARD, si l'administrateur ou le débiteur en prennent l'initiative,
- 10 jours après sa notification à l'autre partie, si nous en prenons l'initiative.

Par les héritiers ou par nous

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* suite à décès. Cette faculté est donnée aux héritiers qui ne souhaitent pas poursuivre le contrat, puisqu'en cas de décès du propriétaire du véhicule, l'assurance leur est transférée automatiquement. La résiliation prend effet dès que l'héritier nous la notifie.

Si nous en prenons l'initiative, dans un délai de 3 mois après le décès, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification à l'héritier.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément.
- En cas de perte totale du véhicule assuré*, que cela provienne d'un événement garanti ou non.
- En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Si le contrat n'est pas remis en vigueur après la cession du véhicule.

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous prenez l'initiative de résilier,

vous devez nous en informer, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, à notre siège social ou auprès de votre mandataire, dans les délais prévus.

Si nous prenons l'initiative de résilier,

la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus.

Votre cotisation après la résiliation

Nous vous remboursons la portion correspondant à la période entre la date de résiliation et la prochaine échéance annuelle*, **sauf résiliation suite à non paiement ou pour omission/inexactitude dans la déclaration du risque.**

En cas de perte totale du véhicule suite à sinistre*, nous conservons une portion de cotisation, correspondant aux garanties éventuellement mises en jeu.

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du contrat. Elles sont signalées par un astérisque* (à l'exception de «Nous» et «Vous»).

Accessoires et aménagements hors série

Tout élément d'équipement ou d'enjolivement conforme à la réglementation routière, ajouté, qu'il soit prévu ou non au catalogue du constructeur, et fixé sur le véhicule après sa sortie d'usine, y compris les options d'origine* et les appareils audiovisuels.

> Ne sont pas garantis

Les aménagements professionnels.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles* de cotisation.

Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle*, on entend par année d'assurance la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle*.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle* et la date d'expiration du contrat.

Assuré ou personne assurée

La ou les personnes qui bénéficient des garanties. Elles sont mentionnées à chaque garantie dans la rubrique «Qui est couvert?».

Assureur

La Compagnie Axeria IARD.

Ayant droit

La ou les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré, survenu à la suite d'un événement garanti par le contrat, leur cause un préjudice économique ou moral direct. Elle(s) bénéficie(nt) des garanties prévues au contrat du fait d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ces garanties : ascendants ou descendants au 2^{ème} degré, le conjoint ou concubin et les collatéraux.

Conducteur autorisé

Toute personne qui conduit ou garde le véhicule avec l'autorisation du souscripteur*, du propriétaire ou du conducteur habituel*.

Conducteur habituel

La personne qui conduit le véhicule le plus souvent. Elle est précisée aux Dispositions Particulières du contrat.

Consolidation

Date à laquelle l'état des blessures d'une personne accidentée s'est stabilisé, c'est-à-dire qu'il ne peut plus s'améliorer ou se dégrader.

Déchéance du contrat

Perte du droit à indemnité pour un sinistre* à la suite du non respect de certaines obligations auxquelles vous êtes tenu par le contrat.

Dommages

- Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à un animal.

Echéance annuelle

Point de départ d'une année d'assurance ; la date correspondante figure aux Dispositions Particulières.

Effets et objets personnels

Effets et objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré*.

> Ne sont pas garantis

- Les marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel.
- Les bijoux, fourrures, espèces, billets de banque, valeurs mobilières, timbres-poste, timbres fiscaux, objets en métal précieux, objets d'art et de collection.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec des flammes en dehors d'un foyer normal.

Invalidité

Handicap réduisant de façon permanente (partiellement ou totalement) la capacité physique fonctionnelle d'une personne.

Nous

APRIL IARD, société de courtage en assurances, gestionnaire par délégation de l'assureur* des souscriptions à la présente convention.

Options d'origine

Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série*, y compris les appareils audiovisuels, qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur.

Passager

Personne transportée à titre gratuit, à partir du moment où elle monte dans le véhicule assuré* et jusqu'au moment où elle en descend.

Préposé

Personne accomplissant un acte ou une fonction précise, sous la responsabilité d'une autre.

Sinistre

Survenance d'un événement qui peut entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Souscripteur

- Personne physique ou morale qui, en signant le contrat :
- adhère pour elle-même et pour l'assuré*, aux Dispositions Générales et Particulières ;
 - s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il est désigné sous ce nom aux Dispositions Particulières.

Les Dispositions Générales s'adressent à lui sous le terme «Vous». Une personne peut lui être substituée, soit légalement, soit d'un commun accord avec les parties au contrat.

Témoïn

Personne qui a vu quelque chose et peut le certifier. Personne qui pourra être invitée à rapporter, sous serment en justice, ce qu'elle a vu ou ce qu'elle sait. Les témoins doivent faire connaître leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, ou de collaboration.

Tiers

Toute personne autre que :

- le conducteur, sauf pour les dommages^{*} subis par le conducteur autorisé^{*},
- les préposés^{*} de l'assuré responsable du sinistre^{*}, dans l'exercice de leur fonction, sauf en ce qui concerne la garantie responsabilité civile obligatoire et deux garanties responsabilités civiles complémentaires (faute intentionnelle d'un préposé^{*} et faute inexcusable).

Valeur à dire d'expert

Valeur du véhicule, au jour du sinistre^{*}, déterminée par l'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

Valeur à neuf

C'est la valeur calculée sur la base du prix catalogue du constructeur, c'est-à-dire le prix de vente officiel pratiqué le jour du sinistre^{*}, pour un véhicule neuf de même modèle.

L'indemnité est limitée au prix d'achat effectivement payé. Elle ne tient pas compte des frais annexes (coût de la carte grise ou de la vignette, frais de livraison...).

Si, le jour du sinistre^{*}, le modèle correspondant au véhicule assuré^{*} n'est plus construit, le dernier prix catalogue est actualisé en fonction de l'indice automobile de l'INSEE. L'actualisation est calculée en appliquant au dernier prix catalogue, la variation entre l'indice publié le jour du sinistre^{*} et celui publié à la date de parution du dernier catalogue.

Valeur de remplacement

Prix d'achat (y compris frais de port et d'emballage) d'un objet neuf identique ou offrant les mêmes fonctions et les mêmes performances.

Véhicule assuré

Terme regroupant :

- Le véhicule proprement dit, précisé dans les Dispositions Particulières du contrat.
- l'engin attelé : remorque, caravane, semi-remorque, appareil terrestre (bétonnière, compresseur ou tout engin prévu pour un travail particulier), également indiqué aux Dispositions Particulières.

Pour les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident, il n'est pas nécessaire de déclarer aux Dispositions Particulières les remorques ou caravanes attelées au véhicule assuré^{*}, lorsque leur poids total autorisé est au maximum de 750 kg. Celles-ci sont assurées d'office et sans cotisation supplémentaire.

Et, dans certains cas :

- Le véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule assuré^{*}. Pour cela, vous devez au préalable nous en informer et, lorsque le véhicule de remplacement est d'une catégorie supérieure, payer le supplément de cotisation correspondant.
- L'ancien véhicule conservé en vue de la vente, quand il est conduit, pour des essais, par l'acquéreur potentiel accompagné du propriétaire du véhicule. Ceci concerne, pendant les 30 jours qui suivent le transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties responsabilité civile et garantie du conducteur.

Véhicule de série

Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté

Dépréciation d'un bien par suite de son usage, de son vieillissement ou parce qu'il est dépassé technologiquement.

Vol et tentative de vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule. La tentative de vol du véhicule assuré^{*} est le commencement d'exécution du vol du véhicule, interrompu par une cause indépendante de son auteur.



Vous

Désigne

- Le souscripteur^{*} à la présente convention ou s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal ;
- L'assuré^{*}, s'il est différent du souscripteur^{*}.

APRIL IARD à vos côtés

Toutes nos solutions Habitations et Modèles bénéficient automatiquement d'une Protection Juridique.
Toutes nos solutions Modèles bénéficient d'une assistance 0 km, 24h/24 et 7j/7.

|  | |  |
|--|-----|--|
| Habitations <i>Prestige</i> Des garanties exceptionnelles pour des biens d'exception | ★★★ | Modèles <i>Prestige</i> Pour des véhicules d'exception d'une valeur supérieure à 90 000 € |
| Habitations <i>Standing</i> Des garanties haut de gamme pour des résidences avec du mobilier et des objets de valeur (de 30 à 90 000 €) | ★★ | Modèles <i>Standing</i> Pour des véhicules de qualité d'une valeur d'achat comprise entre 30 et 90 000 € |
| Habitations <i>Classic</i> Pour des appartements ou maisons qui nécessitent de solides garanties (capital mobilier inférieur à 30 000 €) | ★ | Modèles <i>Classic</i> Pour des véhicules récents de moins de 30 000 €. Existe également en Modèles win-win (conduite responsable) |
| Habitations <i>Pied-à-terre</i> Pour votre pied à terre, pour vous ou pour vos enfants | | Modèles <i>Okaz</i> Pour des véhicules plutôt âgés d'une valeur d'origine de moins de 30 000 € |

| Garanties complémentaires |
|--|
| Habitations en construction Protection - Surveillance - Intervention Garantie TV - HiFi - Electroménager Garantie des Titres de propriété |

| Investisseurs | |
|---|----|
| Loyers garantis | ★★ |
| Garantie des Propriétaires non occupants | ★ |

Des solutions pour tous et pour chacun

APRIL propose une gamme de solutions complète et diversifiée, lui permettant de répondre aux attentes de chacun : familles, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs... Depuis sa création, APRIL s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes.

- assurance santé et prévoyance pour le particulier et l'entreprise en France www.april.fr
- assurance de prêt www.april.fr
- assurance automobile et habitation www.april-iard.com
- épargne, retraite et défiscalisation www.april-patrimoine.fr
- assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs www.april-mobilite.fr

APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 2 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux 2 000 collaborateurs et 30 sociétés du groupe.

En 2005, APRIL GROUP a enregistré un chiffre d'affaires de 445,2 M€ (+32,8% / 2004) et son action, cotée à la Bourse de Paris depuis 1997 (SBF 120), a connu une hausse de 84,7%.

Pour en savoir plus, contacter votre Assureur-Conseil



APRIL IARD EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

Siège social,
27 rue Maurice Flandin - BP 3206
69404 Lyon Cedex 03
Fax 04 37 91 11 44
Tél. 0 820 815 820 (0,12 €/min)
Internet www.april-iard.com



[POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS]